Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2020-07-005

## PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2020

# Sommaire

**Préfecture du Jura**

39-2020-07-06-018 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AUTOCARS KEOLIS MONTS JURA - 355 rue des Frères Lumière - LONS (2 pages) Page 4

39-2020-07-06-021 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR TABAC L'HEXAGONE - LONGCHAUMOIS (2 pages) Page 7

39-2020-07-06-019 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CAMPING LA FAZ - 4 Le Pont de Vaux - ECRILLE (2 pages) Page 10

39-2020-07-06-014 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE ARINTHOD - ZA Chacour - 3 rue de Franche-Comté - ARINTHOD (2 pages) Page 13

39-2020-07-06-008 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - ENTREPRISE DE DEMENAGEMENTS GROS - Avenue du Général Béthouard - DOLE (2 pages) Page 16

39-2020-07-06-006 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - HOTEL RESTAURANT LA FONTAINE - 2867 RN 83 - MANTRY (2 pages) Page 19

39-2020-07-06-007 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE ALDI - Rue Aristide Briand - MONTMOROT (2 pages) Page 22

39-2020-07-06-028 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE LA CHOCOLATINE - 15 rue Saint-Désiré - LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 25

39-2020-07-06-029 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE LA CHOCOLATINE - 31 rue du Commerce - LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 28

39-2020-07-06-022 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CARREFOUR MARKET - PERRIGNY (2 pages) Page 31

39-2020-07-06-023 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GAB EXTERNE LA POSTE - 26 rue du Maréchal Juin - DOLE (2 pages) Page 34

39-2020-07-06-030 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE - COUSANCE (2 pages) Page 37

39-2020-07-06-050 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BRICO MARCHE - 7 rue Léon Bel - DOLE (2 pages) Page 40

39-2020-07-06-047 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - INTERMARCHE - 5 avenue Léon Jouhaux - DOLE (2 pages) Page 43

39-2020-07-06-044 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - COLRUYT - 29 avenue Carnot - SAINT CLAUDE (2 pages) Page 46
39-2020-07-06-033 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE ARINTHOD (2 pages) Page 49
39-2020-07-06-034 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE DAMPARIS (2 pages) Page 52
39-2020-07-06-037 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE FONCINE LE HAUT (2 pages) Page 55
39-2020-07-06-035 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE MOIRANS EN MONTAGNE (2 pages) Page 58
39-2020-07-06-036 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE MOUCHARD (2 pages) Page 61
39-2020-07-06-032 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE 23 rue Lafayette - LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 64
39-2020-07-06-031 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE DE SAINT AMOUR (2 pages) Page 67
39-2020-07-06-042 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION CREDIT LYONNAIS LCL - 14 rue des Arènes - DOLE (2 pages) Page 70
39-2020-07-06-039 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION CREDIT LYONNAIS LCL - CHAMPAGNOLE (2 pages) Page 73
39-2020-07-06-038 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION CREDIT LYONNAIS LCL - Morez - HAUTS DE BIENNE (2 pages) Page 76

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-018

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AUTOCARS KEOLIS MONTS JURA - 355 rue des Frères Lumière - LONS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**AUTOCARS KEOLIS MONTS JURA – 355 rue des Frères Lumière – LONS LE SAUNIER**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-016**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande reçue le 17 février 2020 par laquelle le directeur de la société de transport de voyageurs KEOLIS MONTS JURA, 4 rue Berthelot à BESANCON, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les 7 autocars Mobigo du centre de Lons-le-Saunier ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 4 mars 2020 (**dossier n° 2020/0066**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1er – Le directeur de la société KEOLIS MONTS JURA, responsable du système de vidéoprotection,** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à équiper les 7 autocars Mobigo situés au centre de Lons-le-Saunier, 355 rue des Frères Lumière, d'un dispositif comprenant 1 caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre au transporteur d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes

.../...

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la société et du chef de centre.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-021

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR TABAC L'HEXAGONE - LONGCHAUMOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**PRÉFET DU JURA**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**BAR-TABAC L'HEXAGONE – 31 Grande Rue - LONGCHAUMOIS**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-0019**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande reçue le 8 juin 2020 par laquelle monsieur Mahdi HAFFAR sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar-tabac L'Hexagone situé 31 Grande Rue, 39400 LONGCHAUMOIS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 juin 2020 (**dossier n° 2020/0086**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1er – Monsieur Mahdi HAFFAR, responsable du système de vidéoprotection,** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté**, à équiper le bar-tabac L'Hexagone, situé 31 Grande Rue à LONGCHAUMOIS, d'un dispositif comprenant notamment 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du (de la) responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images, fixé à 21 jours dans la demande, pourra être porté à 30 jours (délai maximum autorisé).**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, **ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-019

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CAMPING LA FAZ - 4 Le Pont de Vaux - ECRILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**CAMPING LA FAZ – 4 lieu-dit Le Pont de Vaux – 39270 ECRILLE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-017**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande reçue le 2 mars 2020 par laquelle monsieur Thierry LELEU sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au camping LA FAZ, 4 lieu-dit Le Pont de Vaux, 39270 ECRILLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 mars 2020 (**dossier n° 2020/0068**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1er – Monsieur Thierry LELEU, responsable du système de vidéoprotection,** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté**, à équiper le camping LA FAZ situé 4 Lieu-dit Le Pont de Vaux à ECRILLE, d'un dispositif comprenant notamment 3 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre au camping d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 15 jours.**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle doit être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-014

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE ARINTHOD - ZA Chacour - 3 rue de Franche-Comté - ARINTHOD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILES – 3 rue Franche-Comté – ZA Chacour - ARINTHOD**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-012**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande reçue le 31 janvier 2020, par laquelle monsieur Romain DESVIGNES, gérant du centre de contrôle technique automobiles situé 3 rue Franche-Comté, ZA Chacour, 39240 ARINTHOD, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans ce garage ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 19 février 2020 (**dossier n° 2020/0055**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

## ARRETE

**Article 1er – Monsieur Romain DESVIGNES, responsable du système de vidéoprotection,** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à équiper le centre de contrôle technique automobiles situé 3 rue de Franche-Comté, ZA Chacour, à ARINTHOD, d'un dispositif comprenant notamment 1 caméra intérieure (accueil) et 1 caméra extérieure (parking).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images fixé à 7 jours dans la demande, pourra être porté à 15 jours.**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, **ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle doit être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-008

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - ENTREPRISE DE DEMENAGEMENTS GROS - Avenue du Général Béthouard - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**ENTREPRISE DE DEMENAGEMENTS GROS – Avenue du Général Béthouart - DOLE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-006**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande reçue le 2 janvier 2020 par laquelle monsieur Thierry GROS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son entreprise de déménagements située Avenue du Général Béthouard, 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 4 février 2020 (**dossier n° 2020/0043**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

## ARRETE

**Article 1er – Monsieur Thierry GROS, responsable du système de vidéoprotection,** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté**, à équiper son entreprise de déménagements située Avenue du Général Béthouard à DOLE, d'un dispositif comprenant notamment 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images, fixé à 12 jours dans la demande, pourra être porté à 15 jours.**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, **ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-006

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - HOTEL RESTAURANT LA FONTAINE - 2867 RN 83 - MANTRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**HOTEL-RESTAURANT LA FONTAINE – 2867 route nationale 83 - MANTRY**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-004**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande reçue le 13 décembre 2019 et complétée le 22 mai 2020, par laquelle monsieur Arnaud LAUXERROIS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'hôtel-restaurant La Fontaine, situé 2867 route nationale 83 à MANTRY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré 26 mai 2020 (**dossier n° 2020/0025**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1er – Monsieur Arnaud LAUXERROIS, responsable du système de vidéoprotection,** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à équiper l'hôtel-restaurant « La Fontaine » situé 2867 route nationale 83 à MANTRY, d'un dispositif comprenant notamment 1 caméras intérieure et 3 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-007

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE ALDI - Rue Aristide Briand - MONTMOROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**SUPERMARCHE ALDI – Rue Aristide Briand – MONTMOROT**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-005**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande reçue le 23 décembre 2019 par laquelle le responsable du personnel et de l'administration de la société ALDI, 1 rue Lavoisier, 21200 BEAUNE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au supermarché situé Rue Aristide Briand, 39570 MONTMOROT ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 4 février 2020 (**dossier n° 2020/0040**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1er – Le responsable du personnel et de l'administration de la société ALDI, responsable du système de vidéoprotection,** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à équiper le supermarché situé rue Aristide Briand à MONTMOROT, d'un dispositif comprenant notamment 12 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable des ventes de la société.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images, fixé à 10 jours dans la demande, pourra être augmenté à 15 jours.**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-028

# AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE LA CHOCOLATINE - 15 rue Saint-Désiré - LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**BOULANGERIE PATISSERIE LA CHOCOLATINE – 15 rue Saint-Désiré – LONS LE SAUNIER**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-026**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160115-0001 du 15 janvier 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie pâtisserie La Chocolatine située 15 rue Saint-Désiré à LONS LE SAUNIER ;

VU la demande reçue le 7 janvier 2020 par laquelle monsieur Fabien PERNET sollicite l'autorisation de remplacer le système existant et d'augmenter le délai de conservation des images ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 4 février 2020 (**dossier n° 2015/0156**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1er – Monsieur Fabien PERNET, responsable du système de vidéoprotection,** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à remplacer le dispositif installé dans la boulangerie-pâtisserie La Chocolatine située 15 rue Saint-Désiré à LONS LE SAUNIER, comportant notamment 1 caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :
- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE – 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX – TÉL 03 84 86 84 00 – TELECOPIE : 03 84 43 42 86 – SITE INTERNET : WWW.JURA.GOUV.FR

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce sur place auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, **ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

8 RUE DE LA PREFECTURE – 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX – TÉL : 03 84 86 84 00 – TELECOPIE : 03 84 43 42 86 – SITE INTERNET : WWW.JURA.GOUV.FR

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-029

# AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE LA CHOCOLATINE - 31 rue du Commerce - LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**PRÉFET DU JURA**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**BOULANGERIE-PATISSERIE LA CHOCOLATINE – 31 rue du Commerce – LONS LE SAUNIER**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-027**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160115-0002 du 15 janvier 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie pâtisserie La Chocolatine située 31 rue du Commerce à LONS LE SAUNIER ;

VU la demande reçue le 31 décembre 2019 par laquelle monsieur Fabien PERNET sollicite l'autorisation de remplacer le système existant et d'augmenter le délai de conservation des images ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 4 février 2020 (**dossier n° 2015/0157**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1er – Monsieur Fabien PERNET, responsable du système de vidéoprotection,** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté**, à remplacer le dispositif installé dans la boulangerie-pâtisserie La Chocolatine située 31 rue du Commerce à LONS LE SAUNIER, comportant notamment 1 caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :
- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE – 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX – TÉL : 03 84 86 84 00 – TELECOPIE : 03 84 43 42 86 – SITE INTERNET : WWW.JURA.GOUV.FR

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce sur place auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).**

**Article 4** – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, **ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-022

# AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CARREFOUR MARKET - PERRIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**SUPERMARCHE CARREFOUR MARKET – 118 route de Champagnole - PERRIGNY**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-020**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03920160630-019 du 30 juin 2016 portant renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé au Carrefour Market situé 118 route de Champagnole à PERRIGNY ;

VU la demande reçue le 30 janvier 2020 par laquelle le responsable prévention des risques de la société CSF, à LAGNIEU, sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au supermarché susvisé (ajout de caméras intérieures et extérieures, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 17 février 2020 (**dossier n° 2011/0110**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1er – Le responsable prévention des risques de la société CSF à LAGNIEU, responsable du système de vidéoprotection,** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté**, à ajouter des caméras intérieures et extérieures au dispositif installé au CARREFOUR MARKET situé 118 Route de Champagnole à PERRIGNY, portant le nombre total à 22 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre au supermarché d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce sur place auprès du directeur du magasin.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 15 jours.**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-023

# AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GAB EXTERNE LA POSTE - 26 rue du Maréchal Juin - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**LA POSTE – GUICHET A BILLETS EXTERNE – 26 rue du Maréchal Leclerc DOLE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-021**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0019 du 13 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à l'agence de la Poste située 26 rue du Maréchal Leclerc à DOLE ;

VU la demande reçue le 11 mars 2020 par laquelle le directeur sécurité et prévention des incivilités du réseau et banque La Poste, 14 rue Gambetta à Besançon, sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé, suite à la fermeture définitive de l'agence ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 mai 2020 (**dossier n° 2013/0180**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

## ARRETE

**Article 1er** – le directeur sécurité et prévention des incivilités du réseau et banque La Poste à Besançon, **responsable du système de vidéoprotection,** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif (maintien du guichet à billets externe) comportant notamment **1 caméra extérieure** ;

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la caméra**, de manière visible et permanente, au moyen d'une affichette apposée près du GAB. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce sur place auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-030

# RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE - COUSANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**CREDIT AGRICOLE – 61 Grande Rue - COUSANCE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-028**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015075-0009 du 16 mars 2015 portant renouvellement d'autorisation et modification du système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole, située 61 Grande Rue à COUSANCE ;

VU la demande reçue le 4 mars 2020 par laquelle le responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté à Besançon sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à l'agence susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 mars 2020 (**dossier n° 2009/0067**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

## ARRETE

**Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection,** dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté**, pour le dispositif installé à l'agence située 61 Grande Rue à COUSANCE, comprenant notamment 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole – 340 avenue d'Offenbourg – Lons-le-Saunier.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-050

# RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BRICO MARCHE - 7 rue Léon Bel - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**BRICO MARCHE - 7 rue Léon Bel - DOLE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-048**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150624-0009 du 24 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au BRICO MARCHE situé 7 rue Léon Bel à DOLE ;

VU la demande reçue le 10 février 2020 par laquelle monsieur David DROMARD sollicite le renouvellement d'autorisation et la modification du système de vidéoprotection installé au supermarché susvisé (ajout de caméras, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 mars 2020 (**dossier n° 2015/0058**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

## ARRETE

**Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur David DROMARD, responsable du système de vidéoprotection,** dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **ainsi que la modification du dispositif installé au BRICO MARCHE situé 7 rue Léon Bel à DOLE, comprenant notamment 35 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) : sécurité des personnes / secours à personnes – défense incendie / prévention des atteintes aux biens / lutte contre la démarque inconnue / lutte contre les cambriolages

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE – 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX – TÉL : 03 84 86 84 00 – TELECOPIE : 03 84 43 42 86 – SITE INTERNET : WWW.JURA.GOUV.FR

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-047

# RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - INTERMARCHE - 5 avenue Léon Jouhaux - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**INTERMARCHE - 5 avenue Léon Jouhaux – DOLE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-045**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1968 du 5 décembre 2000 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'INTERMARCHE situé 5 avenue Léon Jouhaux à DOLE ;

VU la demande reçue le 27 février 2020 par laquelle monsieur Philippe MANZONI, président-directeur général de la SAS Dole Distribution, sollicite un renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé au supermarché susvisé (ajout de 10 caméras intérieures et 2 extérieures) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 10 mars 2020 (**dossier n° 2010/0036**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

## ARRETE

**Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Philippe MANZONI, responsable du système de vidéoprotection,** dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé à l'INTERMARCHE situé 5 avenue Léon Jouhaux à DOLE, comprenant notamment 25 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

../...

8 RUE DE LA PREFECTURE – 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX – TÉL : 03 84 86 84 00 – TELECOPIE : 03 84 43 42 86 – SITE INTERNET : WWW.JURA.GOUV.FR

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 15 jours.**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-044

# RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - COLRUYT - 29 avenue Carnot - SAINT CLAUDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**SUPERMARCHE COLRUYT – 29 avenue Carnot – SAINT CLAUDE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-042**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-426 du 29 avril 2011 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé au supermarché COLRUYT situé 29 avenue Carnot à SAINT CLAUDE, et l'arrêté modificatif n° 2015072-0011 du 13 mars 2015 ;

VU la demande reçue le 30 janvier 2020 par laquelle le responsable du service prévention-vol de la société COLRUYT RETAIL France, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT SUR NENON, sollicite un renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé au supermarché susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 février 2020 (**dossier n° 2011/0003**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

## ARRETE

**Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable du service prévention-vol de la société Colruyt Retail France à Rochefort-sur-Nenon, responsable du système de vidéoprotection,** dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté**, pour le dispositif installé au supermarché COLRUYT situé 29 avenue Carnot à SAINT CLAUDE, comprenant notamment 17 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) : sécurité des personnes / secours à personnes – défense incendie / prévention des atteintes aux biens / lutte contre la démarque inconnue

.../...

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service prévention-vol de la société à Rochefort-sur-Nenon.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-033

# RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE ARINTHOD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**BANQUE POPULAIRE – 2 place de la Fontaine - ARINTHOD**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-031**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014345-0004 du 11 décembre 2014 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à l'agence de la Banque Populaire située 2 place de la Fontaine à ARINTHOD ;

VU la demande reçue le 20 décembre 2019 et complétée le 5 février 2020 par laquelle le chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 février 2020 (**dossier n° 2009/0090**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

## ARRETE

**Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection,** dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté**, pour le dispositif installé à l'agence située 2 place de la Fontaine à ARINTHOD, comprenant notamment 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-034

# RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE DAMPARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**BANQUE POPULAIRE – Place du 1er Mai - DAMPARIS**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-032**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014345-0014 du 11 décembre 2014 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à l'agence de la Banque Populaire située place du 1er Mai à DAMPARIS ;

VU la demande reçue le 29 janvier 2020 par laquelle le chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 février 2020 (**dossier n° 2009/0091**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

## ARRETE

**Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection,** dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté**, pour le dispositif installé à l'agence située Place du 1er Mai à DAMPARIS, comprenant notamment 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE – 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX – TÉL : 03 84 86 84 00 – TELECOPIE : 03 84 43 42 86 – SITE INTERNET : WWW.JURA.GOUV.FR

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 06 JUIL. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-037

# RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE FONCINE LE HAUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**BANQUE POPULAIRE – 61 A Grande Rue – FONCINE LE HAUT**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-035**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014345-0005 du 11 décembre 2014 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à l'agence de la Banque Populaire située 61 A Grande Rue à FONCINE LE HAUT ;

VU la demande reçue le 10 mars 2020 par laquelle le chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 mars 2020 (**dossier n° 2010/0007**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

## ARRETE

**Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection,** dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté**, pour le dispositif installé à l'agence située 61 A Grande Rue à FONCINE LE HAUT, comprenant notamment 5 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).**

**Article 4** – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-035

# RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE MOIRANS EN MONTAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**BANQUE POPULAIRE – 2 rue Pasteur – MOIRANS EN MONTAGNE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-033**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014345-0007 du 11 décembre 2014 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à l'agence de la Banque Populaire située 2 rue Pasteur à MOIRANS EN MONTAGNE ;

VU la demande reçue le 10 mars 2020 par laquelle le chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 mars 2020 (**dossier n° 2009/0093**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

## ARRETE

**Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection,** dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé à l'agence située 2 rue Pasteur à MOIRANS EN MONTAGNE, comprenant notamment 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-036

# RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE MOUCHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**BANQUE POPULAIRE – 21 rue de la République - MOUCHARD**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-034**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014345-0009 du 11 décembre 2014 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à l'agence de la Banque Populaire située 21 rue de la République à MOUCHARD ;

VU la demande reçue le 10 mars 2020 par laquelle le chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 mars 2020 (**dossier n° 2009/0097**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

## ARRETE

**Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection,** dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté**, pour le dispositif installé à l'agence située 21 rue de la République à MOUCHARD, comprenant notamment 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :
- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-032

# RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE 23 rue Lafayette - LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**CREDIT AGRICOLE – 23 rue Lafayette – LONS LE SAUNIER**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-030**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015075-0011 du 16 mars 2015 portant renouvellement d'autorisation et modification du système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole située 23 rue Lafayette à LONS LE SAUNIER ;

VU la demande reçue le 4 mars 2020 par laquelle le responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON Cedex 9, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à l'agence susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 mars 2020 (**dossier n° 2009/0081**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

## ARRETE

**Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection,** dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé à l'agence située 23 rue Lafayette à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole – 340 avenue d'Offenbourg – Lons-le-Saunier.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).**

**Article 4** – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, **ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-031

# RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE DE SAINT AMOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**CREDIT AGRICOLE – 12 Place d'Armes – SAINT AMOUR**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-029**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015075-0010 du 16 mars 2015 portant renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole située 12 Place d'Armes à SAINT AMOUR ;

VU la demande reçue le 4 mars 2020 par laquelle le responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON Cedex 9, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à l'agence susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 mars 2020 (**dossier n° 2009/0069**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

## ARRETE

**Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection,** dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé à l'agence située 12 place d'Armes à SAINT AMOUR, comprenant notamment 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole – 340 avenue d'Offenbourg – Lons-le-Saunier.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).**

**Article 4** – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, **ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-042

# RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION CREDIT LYONNAIS LCL - 14 rue des Arènes - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**LE CREDIT LYONNAIS – 14 rue des Arènes - DOLE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-040**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150624-0012 du 24 juin 2015 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à l'agence du LCL située 14 rue des Arènes à DOLE ;

VU la demande reçue le 20 décembre 2019 par laquelle le responsable sécurité sûreté territorial du Crédit Lyonnais, 8 rue de la Liberté, 21000 DIJON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 29 janvier 2020 (**dossier n° 2010/0075**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

## ARRETE

**Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, responsable du système de vidéoprotection,** dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté**, pour le dispositif installé à l'agence située 14 rue des Arènes à DOLE, comprenant notamment 3 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-039

# RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION CREDIT LYONNAIS LCL - CHAMPAGNOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**LE CREDIT LYONNAIS – 45 avenue de la République - CHAMPAGNOLE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-037**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015075-0012 du 16 mars 2015 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à l'agence du LCL située 45 avenue de la République à CHAMPAGNOLE ;

VU la demande reçue le 20 décembre 2019 par laquelle le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, 8 rue de la Liberté, 21000 DIJON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 29 janvier 2020 (**dossier n° 2010/0041**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

## ARRETE

**Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, responsable du système de vidéoprotection,** dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé à l'agence située 45 avenue de la République à CHAMPAGNOLE, comprenant notamment 4 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).**

**Article 4** – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-06-038

# RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION CREDIT LYONNAIS LCL - Morez - HAUTS DE BIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**
**Bureau de la sécurité intérieure**
**Et des polices administratives**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
**LE CREDIT LYONNAIS – 42 Quai Jobez – HAUTS DE BIENNE (Morez)**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-07-06-036**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015075-0014 du 16 mars 2015 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à l'agence du LCL située 42 Quai Jobez – HAUTS DE BIENNE (Morez) ;

VU la demande reçue le 20 décembre 2019 par laquelle le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, 8 rue de la Liberté, 21000 DIJON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 29 janvier 2020 (**dossier n° 2010/0039**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

## ARRETE

**Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, responsable du système de vidéoprotection,** dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé à l'agence située 42 Quai Jobez à HAUTS DE BIENNE (Morez), comprenant notamment 2 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE – 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX – TÉL : 03 84 86 84 00 – TELECOPIE : 03 84 43 42 86 – SITE INTERNET : WWW.JURA.GOUV.FR

**Article 2** - **Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).**

**Article 4** – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS